

Arrêt

**n° 35 496 du 8 décembre 2009
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ille CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le « *mémoire* » valant note d'observations.

Vu le « *mémoire* » valant mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°193.380 du 18 mai 2009 cassant partiellement l'arrêt du Conseil de céans n°16.967 du 7 octobre 2008.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKİEMENE loco Me L. BONNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 3 août 2006, elle a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

Le 30 octobre 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant de belge : la personne concernée ne peut être à charge de son enfant mineur belge. »

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus (arrêt n°16.967 du 7 octobre 2008 dans l'affaire 22.928).

Saisi d'un recours en cassation, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité « *en tant qu'il annule « l'ordre de quitter le territoire, dont est assortie la décision de refus d'établissement, pris le 30 octobre 2006 »* » et a renvoyé la cause « *ainsi limitée* » devant le Conseil de céans (arrêt n°193.380 du 18 mai 2009 dans l'affaire A. 190.338/XI-16.616).

2. Question préalable.

Il ressort des motifs et du dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat n°193.380 du 18 mai 2009, que la cause n'est renvoyée devant le Conseil de céans que dans la mesure où a été annulé, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus d'établissement du 30 octobre 2006.

Il en résulte que les débats ne sont rouverts en la cause que dans le cadre ainsi restreint par le Conseil d'Etat.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un unique moyen « *de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3.1 du Protocole Additionnel n°4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 9 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

4. Discussion.

4.1. Il résulte des considérations émises au point 2 *supra*, qu'il n'y a lieu d'examiner le moyen unique d'annulation qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et qu'en tant que cette articulation du moyen viserait l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus d'établissement du 30 octobre 2006.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que dans l'arrêt n° 193.380 prononcé en la cause le 18 mai 2009, le Conseil d'Etat a jugé quant à ce :

« *Considérant que la partie adverse en cassation [en l'occurrence : la partie requérante devant le Conseil de céans] s'est vu refuser l'établissement en tant qu'ascendante de Belge, décision dont la légalité n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers, et qu'elle n'est pas autorisée au séjour ni n'a sollicité le séjour sur une autre base ; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance ; que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur*

territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions ; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité ; que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition ; que le juge administratif [en l'occurrence : le Conseil de céans] ne pouvait, sans méconnaître la portée de l'article 8 de la Convention précitée, reprocher au requérant [en l'occurrence : la partie défenderesse devant le Conseil de céans] de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire dont est assorti le refus d'établissement, de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence ; ».

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus d'établissement prise à l'égard de la partie requérante le 30 octobre 2006, ne peut, en tant que tel, violer l'article 8 de la CEDH.

4.3. Le moyen ainsi pris et ainsi dirigé n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée en tant qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus d'établissement prise le 30 octobre 2006.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille neuf par :

Le greffier,
Mme S. DANDOY

Le président,
P. VANDERCAM